

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 6 mars 2024
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 24054 ST
Création puits perdus et reprise d'enrobés
Avenue Maréchal Juin
Du 11 au 20 mars 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que l'entreprise MOULIN TP - 38 Petite rue de la Plaine - CS13004 - 38307 Bourgoin-Jallieu (pour le compte de la CCEL), a sollicité une autorisation afin de réaliser des travaux de création de puits perdus (au niveau du pont A432) et de procéder à la reprise des enrobés de l'avenue, durant 4 jours entre le 11 et le 20 mars 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R Ê T É

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que durant 4 jours entre le 11 et le 20 mars 2024.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront avenue Maréchal Juin :

- Création de puits perdus au niveau du pont de l'A432 : mise en place d'un alternat par feux tricolores
- Reprise des enrobés : chantiers mobiles susceptibles d'occuper momentanément la chaussée par la mise en place d'une signalisation adaptée

A l'approche et au droit des chantiers, la manœuvre de dépassement et le stationnement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h. L'accès des riverains sera maintenu.

L'entreprise MOULIN TP devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier,

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise MOULIN TP est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération,

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- L'entreprise MOULIN TP - 38 Petite rue de la Plaine - CS13004 - 38307 Bourgoin-Jallieu,
- La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL),
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.
- Les cars Berthelet - délégataire du SYTRAL

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'Adjoint délégué à la sécurité publique
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

